



Délibération n°2016-005/AT/CNIL du 19 août 2016

Relative à la demande d'autorisation de collecte des données à caractère personnel des bénéficiaires du Projet Emploi Jeune (PEJ) de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) du BENIN

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Messieurs :

- DEGBEY K. Jocelyn
- LEKOYO Imourane
- BENON Nicolas
- ZOUMAROU Wally Mamoudou
- YEKPE Guy-Lambert
- TCHOBO Valère
- ABOU SEYDOU Amouda

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la demande d'autorisation du Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ANPE en date du 16 juin 2016 et relative à la collecte de données en vue d'identification des bénéficiaires du projet emploi jeunes (PEJ) ;

Vu le rapport du commissaire ABOU SEYDOU Amouda de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en l'absence du commissaire du gouvernement non encore nommé.

I- Objet de la demande d'autorisation et le responsable du traitement

1-1 Objet

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a été saisie par lettre n°373/ANPE/DESOP/SA du 16 Juin 2016 du Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE BENIN), d'une demande d'autorisation de collecte de données personnelles aux fins d'identification des bénéficiaires du Projet Emploi Jeune (PEJ) couvrant les soixante-dix-sept (77) communes du Bénin.

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

En l'espèce, le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi au Bénin est responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi informatique et libertés, « *un traitement à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a) *être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b) *être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c) *ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées... ».*

Il ressort de la demande que le traitement vise d'une part à constituer une base de données des bénéficiaires du Projet Emploi Jeune (PEJ) et d'autre part, à garantir la fiabilité des informations, puis des opérations financières grâce à un dispositif biométrique.

La Commission estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

▪ **Droit à l'information préalable et droit d'accès**

Aux termes des dispositions de l'article 12 de la loi informatique et libertés, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

- a- *de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;*
- b- *de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*
- c- *du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies... ».*

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public... ».*

Selon les dispositions de l'article 14 de la même loi, « *le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant... ».*

Après examen du dossier et entretien avec le responsable du traitement, la CNIL relève que les jeunes bénéficiaires du PEJ dans les soixante-dix-sept (77) communes du Bénin seront

informés de leurs droits via mentions sur formulaire, mentions sur internet et une communication directe, (radio communautaire, émission télévisée, affiches, brochures etc...) ; le tout matérialisé par un accord de consentement.

De même, l'exercice du droit d'accès des personnes concernées par le traitement est géré par le demandeur via un service chargé des plaintes mis en place à cet effet.

Au regard de ce qui précède, la Commission estime que le droit à l'information préalable et le droit d'accès sont assurés.

▪ **Droit d'opposition, de rectification et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi, le demandeur a prévu un mécanisme pour le respect des droits d'opposition, de rectification et de suppression. Le bénéficiaire du Projet peut se référer au service de plaintes mise en place par l'ANPE. La CNIL en prend acte.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les jeunes bénéficiaires du PEJ.

Le traitement envisagé concerne d'une part, le nom, le prénom, l'âge, le sexe, l'adresse, la date et le lieu de naissance, la situation professionnelle, la situation familiale, le nombre d'enfants, le CV, la scolarité, la distinction, les revenus, la situation financière, le seuil de pauvreté, et d'autre part, les empreintes digitales et la reconnaissance faciale.

En ce qui concerne la première catégorie de données, la CNIL considère qu'elle est adéquate, pertinente et non excessive au regard des finalités du traitement.

En revanche, s'agissant du traitement relatif à la collecte d'empreintes digitales et à la reconnaissance faciale, la CNIL estime qu'elle est excessive.

2-5 Durée de conservation des données collectées

La durée de conservation des données sur support informatique indiquée par l'Agence Nationale pour l'Emploi est de 10 ans.

Au regard de la finalité du traitement, la conservation durera autant que le programme sera opérationnel et ne saurait dépasser la durée légale.

La CNIL en prend acte et rappelle toutefois qu'aux termes des dispositions de l'article 5-f de la loi 2009-9 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ... ».

2-6 Sous-traitance

Au regard du dossier, la CNIL relève l'inexistence d'un sous-traitant et considère que le responsable du traitement est le déclarant lui-même.

2-7 Transfert des données vers un pays tiers

Au regard du dossier, la CNIL relève l'inexistence de transfert de données vers un État étranger.

2-8 Sécurité

Suivant les dispositions de l'article 50 de la loi informatique et libertés, « le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

Les mesures de sécurité prises lors du traitement des données au regard du formulaire renseigné par le demandeur sont définies. Ainsi, à travers le système d'exploitation UBUNTU, plusieurs mesures sont prévues pour sécuriser le système d'information (protection contre les intrusions, intégrité des données, fiabilité des données, confidentialité des données pendant la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance etc.) De même, la procédure de gestion des profils d'accès et des habilitations sont clairement définies. Les

personnes habilitées à accéder à l'application devront détenir un mot de passe de huit lettres au moins et sont soumises à la signature d'un contrat de confidentialité.

S'agissant de la sécurité physique, la procédure d'accès (entrées et sorties) dans les locaux est spécifiée. Les dispositions d'aération requises sont remplies et les clés sont détenues par des responsables bien identifiés. Une salle serveur est aménagée à cette fin et sera équipée d'infrastructures de sécurité.

Par ailleurs, le demandeur assure la sécurité de sauvegarde du système par des mécanismes de serveur de sauvegarde, fonction de mise à jour, lieu de stockage sécurisé avec autorisation d'accès. La maintenance des supports de stockage se fait en présence d'un informaticien sur site. Au cas où le matériel devra sortir de l'ANPE, les données sont supprimées au préalable. La conservation des données se fera dans une armoire ignifuge gardée dans le bureau d'un responsable désigné.

La CNIL constate que ces mesures sont adéquates pour la protection des données personnelles.

Par ces motifs :

- 1) Autorise l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel ci-après : le nom, le prénom, l'âge, le sexe, l'adresse, la date et le lieu de naissance, la situation professionnelle, la situation familiale le nombre d'enfants, le CV, la scolarité, la distinction, les revenus, la situation financière et le seuil de pauvreté.**
- 2) N'autorise pas le traitement des données relatives à la reconnaissance faciale et aux empreintes digitales.**

Le Président

Etienne Marie FIFATIN